



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des
eaux pluviales de la commune de Mirebeau-sur-Bèze (21)**

N° BFC-2026-018683/KK PP

Décision du 21 juillet 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-018683/KK PP déposée par la commune de Mirebeau-sur-Bèze le 28 mai 2026, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mirebeau-sur-Bèze (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juin 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mirebeau-sur-Bèze (21), d'une surface de 2 219 ha (essentiellement constituée de forêts et terres arables) ; la commune comptait 1 919 habitants en 2023 pour 919 logements dont 844 résidences principales (16,1 % datant d'avant 1919), 13 résidences secondaires et logements occasionnels et 62 logement vacants (données INSEE¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

La commune de Mirebeau-sur-Bèze est concernée par trois captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- le puits du Stade - déclaration d'utilité publique (DUP) du 3 juillet 2012 ;
- la source du Creux de Vau - DUP du 16 septembre 1988 qui est en cours de révision ;
- le forage de la Tuilerie, pour lequel la procédure est en cours d'instruction.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune fait partie de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois ; elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 21 octobre 2016 ainsi que par le SCoT du Val de Saône Vingeanne approuvé en octobre 2019 ;
- le territoire communal est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

¹<https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

floristique (Znieff) de type I, « La Bèze de Mirebeau à Drambon » « Etang Rougeot à Mirebeau-sur-Bèze », « Marais de la Paule et Forêt de Mirebeau » et par une Znieff de type II « La vallée de la Bèze » ;

- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ; il est traversé du nord au sud par la rivière la Bèze et par le ruisseau de la Venelle son affluent ; situé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques du châillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » , « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonnaise » et « Formations variées du dijonnais entre Ouche et Vingeanne » , il présente des milieux et des zones humides le long des cours d'eau ;
- la commune est localisée en zone vulnérable aux nitrates, en zone sensible à l'eutrophisation ; plusieurs secteurs sont exposés au risque de remontée de nappes et retrait-gonflement des argiles ; elle est également concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ;
- les compétences assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) sont assurées par la commune qui porte également la compétence eau potable ;
 - le réseau de collecte des eaux usées est mixte : il est composé de 4,7 km de réseau unitaire et de 11,7 km de réseau séparatif, de 10 déversoirs d'orages, d'un bassin d'orage et de 6 postes de refoulement ;
 - la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) mise en service en 2004, de type boues activées en aération prolongée avec stockage des boues liquides ; d'une capacité nominale de 2 500 EH (Équivalent Habitant) et de charge maximale en entrée de 2 475 EH² ; conforme en équipement et non conforme en performance ; le rejet s'effectue dans la Bèze ;
 - le dossier fait état de 2 habitations en ANC recensées dans le fichier de suivi réceptionné ; toutefois aucun diagnostic n'a été réalisé et aucune donnée n'est fournie en matière de conformité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- mettre à jour le tracé du réseau collectif avec l'urbanisation actuelle en classant en zone d'assainissement collectif les secteurs présentant un réseau d'assainissement ;
- mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) en classant en zone d'assainissement collectif les zones urbanisables ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste en 3 zones :

- une zone de niveau 1 pour les secteurs présentant un système de collecte des eaux pluviales et intégrés dans les zones urbanisées et urbanisables du PLU ;
- une zone de niveau 2 pour les secteurs ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales mais intégrés dans les zones urbanisées et urbanisables du PLU ;
- une zone de niveau 3 pour les secteurs ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et hors zones urbanisées et urbanisables du PLU.

Considérant que le schéma directeur d'assainissement terminé en 2025, a relevé un certain nombre de dysfonctionnements, un programme de travaux de gestion et de réhabilitation de réseaux est prévu de 2026 à 2035 pour l'assainissement collectif :

- création d'un nouveau réseau de collecte séparatif des eaux usées ;
- réhabilitation de réseaux d'eaux usées, de regards de visite ou de boîtes de branchement ;
- amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

Considérant les perspectives d'urbanisation de la commune pour accueillir 362 habitants supplémentaires (156 logements) d'ici 2036 ; d'après le dossier, la station d'épuration souffre d'une surcharge hydraulique liée à des apports d'eau de pluie et à des entrées d'eaux claires parasites ; elle pourrait ainsi être dépassée en cas de réalisation de l'ensemble des projets d'urbanisation prévus par le PLU ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier fournit n'identifie pas les enjeux environnementaux et n'analyse pas les incidences potentielles du projet de zonage sur ces derniers ;

Considérant la présence de périmètres de protection sur le territoire communal, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales devra strictement respecter les prescriptions des DUP correspondantes afin de limiter les incidences sanitaires sur les captages d'eau

²<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

potable ;

Considérant le programme de travaux identifiant les actions prioritaires à mener d'ici 2035, les rejets aux milieux naturels devraient s'améliorer et être limités ; la suppression des déversoirs d'orages situés en périmètres de protection éloigné sera toutefois à envisager en priorité ;

Considérant que la STEU est actuellement proche de la limite de sa capacité nominale, tout projet d'urbanisation devra être conditionné à la capacité de la STEU à traiter les effluents actuels et futurs afin d'éviter les effets de dysfonctionnements et de détériorer davantage la situation présente, ceci dans le but de garantir la préservation durable des milieux aquatiques et la ressource en eau ;

Considérant la méconnaissance des installations en ANC sur le territoire communal et de leur niveau de conformité, il sera nécessaire de réaliser en priorité un état des lieux des ANC et d'établir un programme des travaux de mise en conformité pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ; la mise en conformité des ANC situés en périmètre de protection éloigné devra être priorisée conformément aux prescriptions des DUP ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs supplémentaires sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ou à proximité ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Mirebeau-sur-Bèze (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

Hervé
PARMENTIER

herve.parmentier

Signature numérique de
Hervé PARMENTIER
herve.parmentier
Date : 2026.07.21
17:08:15 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr